

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une route d'accès à la Rue des Prés depuis la RD392, d'une longueur de 460 m,
à Duppigheim**

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de DUPPIGHEIM 48 rue du Général de Gaulle 67120 Duppigheim », reçu complet le 10 septembre 2019, relatif au projet de construction d'une route d'accès à la rue des Prés depuis la RD392, d'une longueur de 460 m, à Duppigheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ;
- qui consiste à créer une route d'accès à la rue des Prés depuis la RD392, d'une longueur de 460 m, à Duppigheim ;
- qui vise le report du trafic de poids-lourds d'environ une cinquantaine de véhicules par jour, depuis le centre-ville vers l'amont de la commune, trafic à destination d'entreprises de logistiques qui seront desservies par le projet ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un chemin agricole non revêtu et entouré en grande majorité de terres agricoles ;
- au sein du PPRI (Plan de Prévention du Risque d'inondation) de la Bruche et en particulier sur un chemin agricole qui constitue une digue de protection contre les inondations du Bras d'Altorf ;
- pour près d'un tiers de la longueur, au sein de la ZPS (Zone de Protection Stricte) « Centre », qui regroupe un ensemble d'habitat (surfaces favorables) pour l'espèce protégée « Grand Hamster d'Alsace » (les surfaces agricoles alentour constituant potentiellement un habitat pour cette espèce) ; cependant, selon le dossier, les derniers indices de présences (terriers) les plus proches en 2019 sont localisés à plus d'un kilomètre au sud du projet, au-delà de l'AS5 et des prospections de terrain pour ce projet n'ont pas relevé de terriers à moins de 300 m du projet ;
- pour près de deux tiers de la longueur, en zone d'accompagnement qui prend en compte la dispersion de l'espèce autour de la ZPS et dans laquelle la protection de l'habitat ne s'applique qu'à la périphérie immédiate des terriers de l'espèce ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'inondation, notamment :
 - les impacts sur la digue proprement dite et sa fonction de protection contre les crues, les travaux prévus consistant en un élargissement de la digue existante, sous réserve d'une mise en œuvre conforme aux règles de l'art, ces impacts peuvent être considérés comme non notables ;
 - les impacts liés au remblaiement en zone inondable sur une surface cumulée de 330 m² environ, qui peuvent être considérés comme non notables, compte tenu de l'envergure faible du projet et de sa situation à l'extrémité sud de la zone inondable ;
- les impacts sur l'espèce protégée « Grand Hamster d'Alsace », pour lesquels le dossier précise que le bilan surfacique entre l'emprise du projet et l'emprise du chemin existant est positif de 545 m² (nouveau chemin plus court que l'existant) et que l'absence de l'espèce est avérée dans un rayon de 600m autour du projet, et pour lesquels il peut être considéré que le projet n'impacte pas de site repos ou de reproduction de l'espèce ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une route d'accès à la rue des Prés depuis la RD392, d'une longueur de 460 m, à Duppigheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de DUPPIGHEIM », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 15 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG